

Délibération n° 2011-84/API du 31 août 2011
approuvant la convention de partenariat entre l'Institut d'études politiques, le
gouvernement et les provinces de Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par

*Délibération n° 2011-84/API du 31 août 2011 approuvant la convention de
partenariat entre l'Institut d'études politiques, le gouvernement et les provinces
de Nouvelle-Calédonie*

*JONC du 9 septembre 2011
Page 7108*

Article 1^{er}

Est approuvée la convention de partenariat entre l'Institut d'études politiques de Paris, le gouvernement et les provinces de Nouvelle-Calédonie, annexée à la présente délibération.

Article 2

Le président de la province des îles Loyauté est habilité à signer ladite convention de partenariat.

Article 3

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Convention de partenariat
entre l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, le gouvernement et les provinces de
Nouvelle-Calédonie**

ENTRE:

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par son Président,

La province Nord, représentée par son président, Monsieur Paul NEAOUTYINE

La province Sud, représentée par son président, Monsieur Pierre FROGIER

La province des Iles Loyauté, représentée par son président, Monsieur Néko HNEPEUNE

d'une part,

ET

L'Institut d'Etudes Politiques de Paris (IEP de Paris), ayant son siège 27 rue Saint Guillaume 75007 PARIS, représenté par

Monsieur Richard DESCOINGS, Directeur de FIEF de Paris, ci-après dénommé « Sciences Po » d'autre part,

Vu les délibérations du Conseil de direction de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris du 15 décembre 2003 et du 30 novembre 2009.

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS :

L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur sélectif recrutent majoritairement leurs étudiants par des procédures de sélection qui permettent de bien repérer les candidats de qualité mais qui comportent certains biais sociaux.

Or, l'insuffisance de l'ouverture sociale à l'entrée de ces établissements présente des inconvénients. D'une part, en fermant les voies de l'excellence à ceux qui n'ont pas la chance de disposer d'un environnement familial économiquement fort ou culturellement porteur, elle affaiblit la légitimité de celles-ci. D'autre part, en excluant tous les talents qui tardent à s'épanouir en raison de blocages sociaux, elle prive de la diversité des origines, garante de richesse intellectuelle, tous ceux qui aspirent à exercer de hautes responsabilités et limite leur connaissance directe de pans entiers de la société.

Dans ce contexte, Sciences Po, conscient de la responsabilité politique, sociale et morale toute particulière que lui confèrent son statut de grand établissement de recherche et d'enseignement supérieur et sa place dans la formation des élites, se propose de contribuer à la démocratisation de son accès, en diversifiant ses modes de recrutement tout en répondant au dynamisme des établissements relevant de l'Éducation prioritaire.

Dans ce but, Sciences Po met en place, en partenariat avec le gouvernement et les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie, un dispositif spécifique permettant de sélectionner des élèves des lycées de zone sensible du ressort du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie en vue de leur admission à Sciences Po pour y entreprendre des études supérieures dans les meilleures conditions possibles.

Les partenaires associés par la présente convention ont pour objectif de mettre en commun leurs compétences ainsi que leurs moyens humains et matériels afin de contribuer à la réussite de ce programme.

Article 1^{er} - Objet de la convention

A compter de l'année 2010, Sciences Po, le gouvernement et les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie décident, par la présente convention, de définir les conditions d'organisation et les modalités de fonctionnement du dispositif de sélection spécifique, expérimental et innovant, intitulé « Conventions Education Prioritaire », permettant, le cas échéant, à des élèves des lycées sensibles de la Nouvelle-Calédonie participant au dispositif, d'intégrer l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

Article 2 - Modalités pratiques de fonctionnement

2.1. Organisation de la procédure de sélection avec les établissements partenaires

Sciences Po organise conjointement avec l'ensemble des Lycées partenaires la procédure de sélection. Celle-ci implique en effet l'engagement des équipes enseignantes qui sont les mieux placées pour reconnaître le mérite et les talents de leurs élèves.

2.2. Détail du dispositif de sélection.

Une présélection, fondée sur l'examen du parcours scolaire du candidat et l'évaluation de son mérite, est opérée dans chaque lycée partenaire par les équipes pédagogiques. Les candidats présentent en outre devant un jury d'admissibilité constitué au sein de l'établissement, un travail de recherche et de réflexion. Ce jury, interne au lycée et présidé par le chef d'établissement, arrête la liste des candidats admissibles

L'admissibilité définitive est subordonnée à l'obtention du baccalauréat dès la fin du premier groupe d'épreuves.

Les candidats admissibles passent ensuite une épreuve d'admission organisée à Paris, sauf exception prévue à l'article 5 dernier alinéa, par Sciences Po. Cette épreuve prend la forme d'un entretien oral avec un jury présidé par le Directeur de l'IEP de Paris. Ce jury ne peut comporter de représentants du lycée partenaire. Il fonde son appréciation sur

1. les bulletins scolaires du candidat ;
2. les résultats de l'épreuve préparée dans le cadre de la procédure d'admissibilité ;
3. l'avis motivé rendu par le jury d'admissibilité ;
4. les notes obtenues au baccalauréat ;
5. la teneur de l'entretien, qui est destiné à apprécier ses qualités de maîtrise de l'expression orale et de la réflexion, la curiosité intellectuelle et la motivation du candidat.

Le jury prend la décision d'admettre ou non les candidats déclarés admissibles par les lycées partenaires de Sciences Po.

2.3. Forme, contenus et calendrier des épreuves de sélection.

La forme, les contenus et le calendrier du déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission sont déterminés, chaque année, d'un commun accord entre Sciences Po et les lycées conventionnés de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 - Aide aux candidats

Les candidats admissibles et les candidats admis reçoivent une aide personnalisée sous diverses formes.

3.1. Soutien aux candidats admissibles

Lorsque les candidats admissibles qui passent les épreuves d'admission à Paris répondent aux conditions d'attribution du dispositif « Passeport Mobilité », l'Etat prend en charge leurs frais de déplacement aller-retour Nouméa-Paris/Paris-Nouméa. Si les candidats admissibles ne peuvent bénéficier du dispositif « Passeport Mobilité », leurs frais de déplacement sont alors pris en charge par la Province dont ils sont ressortissants. Les provinces Nord, Sud et des îles Loyautés prennent en charge les frais d'hébergement, de restauration, de transport dans l'hexagone des candidats admissibles ressortissants de leur province durant les épreuves d'admission à Paris.

3.2. Soutien aux candidats admis

Période du module d'accompagnement :

Entre le moment de leur admission et celui de la rentrée à Sciences Po, les candidats bénéficient d'un accompagnement destiné à les préparer aux exigences des études supérieures et à faciliter leur intégration à Sciences Po. Cet accompagnement aura lieu dans le cadre d'un module spécifique d'une durée de 14 semaines. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend à sa charge chaque année les frais liés à ce module d'accompagnement préparé par Sciences Po (pour un montant total de 18 400 euros, équivalent à 2 195 704 francs pacifique) ainsi que la rémunération d'un coordonnateur au sein de Sciences Po en charge du suivi du module pour un montant de 2 340 euros (équivalent à 279 236 francs pacifique).

Durant cette période le logement des étudiants admis est assuré par la Maison de la Nouvelle-Calédonie.

Pour chaque étudiant, la province dont il est ressortissant prend en charge :

- un billet d'avion « aller simple » de départ en formation;
- les indemnités d'équipement d'un montant de 419 euros (soit 50 000 francs pacifique) ;
- une participation au fonds des bourses livres de Sciences Po pour un montant de 2 000 euros (soit 238 664 francs pacifique) ;
- l'achat d'un ordinateur portable pour un montant de 800 euros (soit 95 466 francs pacifique) ; - une bourse mensuelle de 1 006 euros (soit 120 000 francs pacifique) de février à septembre - les frais de tutorat individuel d'un montant de 2 000 euros (soit 238 664 francs pacifique).

Ce tutorat est organisé et assuré par des enseignants de Sciences Po. Les tuteurs ont pour mission de faciliter l'installation et l'intégration des étudiants, de leur apporter un soutien pédagogique et méthodologique et de les accompagner dans leur parcours à Sciences Po, de manière à leur assurer les meilleures chances de succès.

Années d'études :

Pour chaque étudiant, la province dont il est ressortissant prend en charge :

- une bourse d'excellence d'un montant annuel de 12 067 euros (soit 1 440 000 francs pacifique) versée mensuellement qui ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux de l'Etat, mais intervenir en complément de cette dernière ;

- le montant annuel des frais de tutorat pour le premier semestre de la première année pour 2 000 euros (soit 238 664 francs pacifique).

Sur critères sociaux et financiers, il peut également bénéficier de l'exonération des droits d'inscription à Sciences Po.

Le retour définitif de fin d'études de l'étudiant sera pris en charge par la Province dont il est ressortissant dans les 6 mois suivant la fin de ces études.

En cas de redoublement (une fois dans le cursus), le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces s'engagent à prendre en charge les frais y afférents.

Sous réserve des autorisations budgétaires votées par leur assemblée, les collectivités contractantes s'acquitteront annuellement des sommes dues au titre des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Accompagnement des candidats

Les lycées s'engagent à informer dès la classe de seconde et dans toute la mesure des compétences de leurs équipes pédagogiques, l'ensemble de leurs lycéens des modalités du partenariat avec Sciences Po et de la procédure de sélection nouvelle mise en œuvre.

A la faveur du dispositif, les élèves volontaires bénéficient, en lien avec Sciences Po, d'un accompagnement spécifique :

Information sur Sciences Po;

Entraînement à l'expression orale ;

Formation aux méthodes de travail ;...

et, plus généralement, toute autre forme d'accompagnement jugée utile par chaque lycée et Sciences Po.

Cet accompagnement pourra notamment prendre la forme d'un module semestriel, sous la responsabilité d'un professeur du lycée, correspondant de Sciences Po et des élèves admis.

Article 5 - Collaboration entre les équipes pédagogiques, moyens mis en œuvre.

Sciences Po et les lycées partenaires de la Nouvelle-Calédonie affirment leur volonté de renforcer les liens entre leurs équipes pédagogiques sous la forme notamment de :

Contacts permanents divers ;

Rencontres ;

Visites de représentants de Sciences Po dans l'établissement et accueil d'enseignants de chaque lycée à Sciences Po ;

Mise en place d'activités communes ;

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie alloue chaque année aux lycées partenaires de Sciences Po et du ressort de l'Académie, les moyens qu'il juge appropriés pour mener à bien l'action ainsi engagée.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend à sa charge chaque année la mission de la délégation de Sciences Po en Nouvelle-Calédonie (transport, restauration, hébergement). La délégation de Sciences Po est composée de quatre personnes, parmi elles d'un ou plusieurs membres de la direction ou enseignants de Sciences Po et d'étudiants de Sciences Po et pourvoit à l'information, et à la sensibilisation de tous les lycéens intéressés.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend à sa charge chaque année, la mission des analystes du service d'autoscopie de Sciences Po qui proposent un entraînement à l'oral devant caméra vidéo pour les lycéens.

Lorsque le nombre de candidats admissibles sera devenu suffisamment important, et s'il est décidé de déplacer les commissions d'admission de Sciences Po en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prendra en charge les frais des membres du jury (transport, restauration, hébergement).

Article 6 - Suivi pédagogique et administratif des candidats admis ; évaluation du dispositif

6.1. Suivi pédagogique et administratif des candidats admis.

Afin d'estimer la qualité du fonctionnement et l'efficacité du dispositif, Sciences Po informera, chaque année, les lycées partenaires des résultats et du devenir des étudiants qui en sont issus et ce, jusqu'à ce que le dernier lycéen admis ait quitté Sciences Po.

Les chefs d'établissements des lycées engagés dans le dispositif sont invités à participer à une commission de suivi qui est réunie une fois par an à Sciences Po afin d'évaluer la mise en œuvre des conventions. Il n'existe pas de budget pour ce déplacement.

Les chefs d'établissements peuvent se faire représenter ou accompagner par les enseignants engagés dans le dispositif.

6.2. Suivi et Evaluation du dispositif.

Suivi du dispositif par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et par Sciences Po

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie évalue chaque année les effets du dispositif dans les lycées conventionnés. Il communique les résultats de l'évaluation au directeur de l'IEP de Paris.

Evaluation du dispositif

Le directeur de l'IEP (ou son représentant) présentera à la Commission paritaire et au Conseil de direction de Sciences Po une évaluation annuelle de l'application des conventions passées. Ces résultats seront également communiqués au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au vice-recteur, au président du gouvernement et aux présidents des trois provinces

A l'issue d'une période d'expérimentation de trois années, les résultats de l'ensemble de l'opération seront évalués selon les critères suivants :

- les résultats acquis par les étudiants admis dans le cadre de la procédure « Conventions Education prioritaire », au cours de leur cursus à Sciences Po ; le taux de passage dans l'année supérieure sera notamment pris en compte ;

- l'obtention du diplôme de l'IEP de Paris par des étudiants admis dans le cadre de la procédure « Conventions Education prioritaire » ;

- le temps moyen observé pour l'accès au premier emploi des étudiants admis dans le cadre de la procédure « Conventions Education prioritaire » ; la réussite aux concours administratifs des étudiants admis dans le cadre de la procédure « Conventions Education prioritaire »

- l'impact de cette procédure sur la vie et les résultats scolaires de chaque lycée conventionné à partir des éléments d'évaluation communiqués chaque année par le chef d'établissement au Conseil de direction de l'IEP de Paris.

- Le bilan qualitatif du dispositif établi à partir des résultats des enquêtes de satisfaction proposées chaque année aux étudiants admis dans le cadre des « Conventions Education prioritaire ».

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour trois ans. Elle est reconductible sur décision expresse du président du gouvernement et des présidents des trois provinces de la Nouvelle-Calédonie et du conseil de direction de l'IEP de Paris après évaluation des résultats du dispositif établis selon les modalités définies à l'article 6.2.

5362

JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

17 juin 2010

Délibération n° 2010-119/APN du 30 avril 2010 relative à la création d'une "bourse d'excellence" dans le cadre de la convention d'éducation prioritaire entre les lycées de Nouvelle-Calédonie et Sciences Po Paris

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-251/BPN du 9 décembre 2005 fixant le statut des bourses, prêts et secours scolaires ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant la procédure de convention d'éducation prioritaire entre les lycées de Nouvelle-Calédonie et Sciences Po Paris ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 17 février 2010 ;

A adopté, en sa séance du 30 avril 2010, les dispositions dont la teneur suit :

I - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

Article 1^{er} : Une "bourse d'excellence" pourra être attribuée aux candidats bacheliers expressément admis à l'IEP (institut d'études politiques) ou Science Po de Paris, par la procédure de la convention d'éducation prioritaire entre les lycées de Nouvelle-Calédonie et Sciences Po Paris.

Article 2 : Les conditions d'attribution prévues aux articles 3, 4, 6, 7 et 8 de la délibération n° 2005-251/BPN du 9 décembre 2005 susvisée, sont applicables aux candidats à une bourse d'excellence.

II - MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 3 : D'un montant mensuel de cent vingt mille francs (120 000 XPF), la bourse d'excellence est attribuée pour la durée d'un cursus normal en IEP par décision du président de l'assemblée de province, après avis de la commission provinciale de l'enseignement.

Elle est soumise chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé.

Article 4 : En outre, le titulaire d'une bourse d'excellence bénéficiera des aides supplémentaires suivantes :

- une indemnité d'équipement (la 1^{re} année de formation)
- une bourse des livres (la 1^{re} année)
- la prise en charge des frais liés à l'acquisition d'un ordinateur portable (la 1^{re} année)
- la prise en charge des frais de tutorat individuel à l'IEP
- la prise en charge des frais de transports par voie aérienne de Nouméa à son établissement d'affectation lors du 1^{er} départ en formation et des frais de retour en fin d'études.

Article 5 : Le candidat admissible pourra bénéficier d'une prise en charge des frais de préparation à l'oral d'admission ainsi que de ses frais de séjour à Paris pour présenter les épreuves d'admission à Sciences Po.

Article 6 : Le candidat bachelier admis en 1^{re} année à l'IEP pourra bénéficier de la bourse d'excellence durant la période spécifique d'intégration à Sciences Po qui précède la rentrée universitaire (phase d'acclimatation avec un tutorat par l'IEP puis période de stages en entreprises partenaires de Sciences Po), conformément au calendrier annuel de l'IEP.

Article 7 : Les modalités d'attribution prévues aux articles 22, 23, 25 de la délibération n° 2005-251/BPN du 9 décembre 2005 susvisée, sont applicables aux candidats à une bourse d'excellence.